

CoqueliGO 

CoqueliGO 

# Règlement d'exploitation des transports urbains



## SOMMAIRE

|          |   |           |
|----------|---|-----------|
| <b>1</b> | <b>- APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT .....</b>   | <b>3</b>  |
|          | Article 1-1 : Champ d'application .....   | 3         |
|          | Article 1-2 : Date d'application .....  | 4         |
|          | Article 1-3 : Infractions au présent règlement .....  | 4         |
|          | Article 1-4 : Affichage .....   | 4         |
|          | Article 1-5 : Réclamations et renseignements .....  | 5         |
| <b>2</b> | <b>- PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION .....</b>  | <b>5</b>  |
|          | Article 2-1 : Possession d'un titre de transport .....  | 5         |
|          | Article 2-2 : Achat des titres de transport .....   | 5         |
|          | Article 2-3 : Contrôle des titres de transport .....  | 12        |
|          | Article 2-4 : Situation irrégulière .....   | 15        |
|          | Article 2-5 : Perte ou vol des titres de transport .....  | 15        |
|          | Article 2-6 : Sanctions concernant l'abonnement annuel carte jeune .....                                    | 15        |
|          | Article 2-7 : Prévention contre le terrorisme : vigilance renforcée risque attentat .....                   | 16        |
| <b>3</b> | <b>- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPLACEMENTS .....</b>   | <b>17</b> |
|          | Article 3-1 : Montée et descente du véhicule .....  | 17        |
|          | Article 3-2 : Comportement et attitude à l'intérieur du véhicule .....                                      | 18        |
|          | Article 3-3 : Emplacement réservé pour les personnes en situation de handicap .....                         | 20        |
|          | Article 3-5 : Voyage avec des animaux .....   | 21        |
|          | Article 3-6 : Colis et bagages .....  | 22        |
|          | Article 3-7 : Objets dangereux .....  | 22        |
|          | Article 3-8 : Objets trouvés .....  | 23        |
|          | Article 3-9 : Priorités et places réservées .....   | 23        |
|          | Article 3-10 : Enfants en bas âge .....   | 23        |
|          | Article 3-11 : Trajets et horaires des lignes urbaines .....  | 24        |
|          | Article 3.12 : Prescriptions particulières concernant le tournage, la prise de son et la prise de vue ..... | 24        |
|          | Article 3-11 : Voyage en groupe .....   | 24        |
| <b>4</b> | <b>LE SERVICE TRANSPORT A LA DEMANDE TAD .....</b>  | <b>25</b> |
|          | Article 4-1 : Généralités .....   | 25        |
|          | Article 4-2 : le Fonctionnement du TAD .....  | 25        |
| <b>5</b> | <b>OBLIGATIONS .....</b>  | <b>26</b> |
|          | Article 5.1 Obligations des représentants légaux .....  | 26        |
|          | Article 5.2 Obligations de la Régie .....   | 26        |
| <b>6</b> | <b>DONNEES INFORMATISEES .....</b>  | <b>26</b> |
| <b>7</b> | <b>INTERRUPTION OU MODIFICATION DES SERVICES EN CAS DE FORCE MAJEURE OU D'EVENEMENTS EXTERIEURS .....</b>   | <b>28</b> |
| <b>8</b> | <b>RECLAMATIONS ET MEDIATION .....</b>  | <b>28</b> |

A

## 1 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

### Article 1-1 : Champ d'application

---

Les dispositions du présent règlement public d'exploitation sont applicables sur l'ensemble des lignes urbaines et de transport à la demande CoqueliGO constituant les services de transports publics de personnes organisés de façon directe par l'Agglomération Annonay Rhône Agglo, en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Mobilités sur son territoire de compétence.

Il détermine les droits et obligations des usagers du service de transport précité, et complète les textes légaux et réglementaires en vigueur, et en particulier :

- la loi modifiée n° 45.3.163 du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;
- l'article 3 de l'ordonnance n° 45-918 du 5 mai 1945 relatif à la désignation d'agents verbalisateurs par les entreprises de transports de voyageurs pour procéder aux constatations des infractions de police des services de transports ;
- la loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local ;
- la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
- l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports ;
- la loi du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal
- le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes ;
- les dispositions du code de procédure pénale et notamment l'article 529-3 et suivants portant dispositions applicables à certaines infractions à la police des services publics de transports terrestres ;
- le décret n° 86.1045 du 18 septembre 1986, art. 2 et 3 portant sur les infractions à la Police des services Publics de transports terrestres de voyageurs
- la loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants du réseau de transport public ;
- les articles L3511-7 et R3511-1-1° et 2° du code de la santé publique, complétés par la circulaire du 29 novembre 2006, portant sur l'interdiction de fumer dans les lieux à usages collectifs ;
- L'ensemble les directives 70/156/CE du 6 février 1970 et 2001/85/CE du 20 novembre 2001, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, les décrets n° 2003-425 du 9 mai 2003 et 2006-138 du 9 février 2006, les arrêtés du 2 juillet 1982, du 18 janvier 2008 et du 13 juillet 2009, relatifs à l'accessibilité des véhicules de transport public aux personnes handicapées et à mobilité réduite
- les dispositions du code civil ;
- la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et notamment son chapitre II, le décret n°96-926 du 17 octobre 1996, et la circulaire d'application du 22 octobre 1996, en ce qu'ils portent sur les dispositions relatives à la prévention de l'insécurité par la vidéosurveillance;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- la Loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;
- le Décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports publics ;
- La Loi d'Orientation des Mobilités (dite L.O.M.) du 24 décembre 2019 ;
- les arrêtés de police préfectoraux et municipaux.

Le périmètre d'application du présent règlement inclut les lignes régulières urbaines et de transport à la demande organisées de façon directe par Annonay Rhône Agglo.

## Article 1-2 : Date d'application

---

Le présent règlement a été adopté lors du conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo en date du 1er août 2023. Il est applicable sur le réseau de transport public précité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

## Article 1-3 : Infractions au présent règlement

---

En cas d'infraction aux dispositions du présent Règlement, l'auteur engage sa responsabilité personnelle, tant civile que pénale.

L'Agglomération Annonay Rhône Agglo et sa Régie mettant en œuvre les services déclinent toute responsabilité quant aux accidents, incidents, torts ou dommages qui pourraient découler des comportements irrespectueux du présent règlement.

Le non-respect, par les usagers, du présent règlement d'exploitation est constitutif d'infractions, susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées au moyen des différents textes légaux et réglementaires susvisés, et ce sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

Ils peuvent également donner lieu à des sanctions qui vont de l'avertissement à l'exclusion définitive du fautif du service de transport, en vertu du règlement des transports scolaires adopté par l'Agglomération.

Par ailleurs, en cas d'infraction au présent règlement, la Régie et/ou l'Agglomération se réservent la possibilité d'engager à l'encontre des contrevenants des poursuites devant la juridiction compétente.

Au-delà des règles exposées ci-après, les usagers du réseau de transport urbain sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents habilités par l'Agglomération et / ou de la Régie qui assure l'exécution des services.

## Article 1-4 : Affichage

---

Les principales dispositions du Règlement d'Exploitation sont affichées, par les soins de la Régie, à l'intérieur des véhicules de transport public exploités dans le cadre du réseau de transport urbain.

Le présent Règlement est disponible, sur simple demande, à Annonay Rhône Agglo, sur le site de la Régie [CoqueliGO.fr](http://CoqueliGO.fr).

Ou au siège

Direction des Transports et de la Mobilité 180 rue du ruisseau d'Aumas 07430 Davézieux

Toutes demandes de renseignements ou toutes réclamations concernant le présent règlement et son applicabilité doivent être formulées exclusivement par écrit soit auprès de la Direction en article 1-4, soit auprès de la Régie.

## Article 1-5 : Réclamations et renseignements

---

Toutes demandes de renseignements ou toutes réclamations concernant le présent règlement et son applicabilité doivent être formulées exclusivement par écrit soit auprès de la Direction en article 1-4, soit auprès de la Régie.

## 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION

La gamme tarifaire est votée en Conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo.

### Article 2-1 : Possession d'un titre de transport

---

Tout voyageur, dès qu'il monte dans un véhicule de transport public du réseau urbain, doit :

- soit acheter un titre de transport au conducteur ;
- soit valider posséder un titre de transport en cours de validité et validé lors de la montée;

Les titres de transport reconnus par l'Agglomération sont décrits an dans l'article 2-2.

Tout voyageur qui, après le passage devant le conducteur, n'est pas muni d'un titre de transport valable est réputé être en situation irrégulière.

### Article 2-2 : Achat des titres de transport

---

#### Article 2.2.1 : Identification des différents titres

##### *Article 2.2.1.1 : Abonnement mensuel*

Cet abonnement permet de circuler librement sur les réseaux urbains d'Annonay Rhône Agglo et sur la ligne régionale L17, pour tout déplacement effectué à l'intérieur du territoire de l'agglomération, pendant une durée d'un mois calendaire fixe. Il est obligatoirement chargé sur une carte sans contact de la Régie, **qui est strictement personnelle.**

##### *Article 2.2.1.2 : Abonnement annuel scolaire « Carte jeune »*

Cet abonnement permet de circuler librement sur les réseaux urbains et les transports scolaires du territoire d'Annonay Rhône Agglo. Sur la ligne régionale L17 (Annonay-St Marcel-les-Annonay) et le transport à la demande d'Annonay Rhône Agglo, cet abonnement permet de circuler en période de vacances scolaires et weekend. Ce titre est valable du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août 2023 de chaque année

scolaire. Il est obligatoirement chargé sur une carte sans contact de la Régie, **qui est strictement personnelle**.

#### *Article 2.2.1.3 : Titre 10 voyages*

Ce titre permet de circuler librement sur les lignes de l'ensemble du réseau d'Annonay Rhône Agglo (Transport urbain, Transport à la demande et transport scolaire) et sur la ligne régionale L17, pour tout déplacement effectué à l'intérieur du territoire de l'agglomération, correspondances et allers-retours autorisés dans la limite de 45 minutes. Il est obligatoirement chargé sur une carte sans contact de la Régie. Il est délivré en ligne ou en agence.

#### *Article 2.2.1.4 : Ticket unitaire*

Ce titre permet de circuler librement sur les réseaux urbains d'Annonay Rhône Agglo, et dans les transports à la demande organisés par Annonay Rhône Agglo, pour tout déplacement effectué à l'intérieur du territoire de l'agglomération, correspondances et allers-retours autorisés dans la limite de 45 minutes. Il est délivré à bord des véhicules. Il peut être chargé en ligne ou en agence sur une carte de la Régie. En cas d'alerte de pollution Ozone déclenchée par la Préfecture de l'Ardèche, durant cet épisode, une tarification adaptée sera appliquée.

#### *Article 2.2.1.5 : Ticket unitaire CB (paiement sans contact avec Carte bancaire ou NFC)*

##### *Article 2.2.1.5.1 : Descriptif du service*

Le paiement sans contact permet aux usagers détenteurs d'une carte bancaire sans contact de valider et de payer un titre de transport « 1 voyage » sur les valideurs disponibles à bord des véhicules.

Pour utiliser le service, l'utilisateur doit préalablement s'assurer qu'il réunit les conditions suivantes :

- la carte de paiement est valable et autorisée,
- la carte de paiement est affiliée aux réseaux CB, MASTERCARD ou VISA,
- la fonction « paiement sans contact » est activée,
- la carte de paiement est en bon état de fonctionnement,
- le plafond de paiement sans contact est suffisant pour autoriser de nouvelles transactions,
- le compte bancaire est suffisamment provisionné.

En cas d'indisponibilité du service de paiement sans contact, quelle qu'en soit la cause (indisponibilité matériel ou logicielle du système ou rejet de la transaction), l'utilisateur doit s'acquitter de son trajet par tout autre moyen et notamment par l'achat d'un titre « 1 voyage » à bord des bus auprès du conducteur.

- La Régie se réserve le droit : d'apporter toutes modifications et notamment des modifications techniques, sécuritaires ou financières,
- de suspendre le service temporairement ou définitivement sans aucun préavis ni formalité. La Régie ne peut être tenue pour responsable en cas d'interruption du service pour quelque raison que ce soit.

##### *Article 2.2.1.5.2 : Utilisation du service*

Pour utiliser la validation sans contact avec sa carte bancaire, l'utilisateur doit poser sa carte bancaire sans contact sur la cible d'un valideur à chaque montée dans un véhicule du réseau CoqueliGO, y compris en correspondance. Seule la carte bancaire avec laquelle l'utilisateur souhaite effectuer le paiement doit être positionnée devant le valideur à l'exclusion de tout autre moyen de paiement sans contact. Le message « Bienvenue sur le réseau CoqueliGO » sur le valideur indique qu'il est prêt à vérifier la carte bancaire sans contact. Si l'écran est éteint ou s'il indique la mention « Indisponible »,

la fonctionnalité est désactivée. Dans ce cas, l'utilisateur doit choisir un autre moyen de paiement. La durée de validité du titre « 1 voyage » à compter de sa première validation, est de 45 minutes. Toute autre validation avec la même carte bancaire et dans cette limite de durée sera considérée comme une correspondance et ne sera donc pas facturée. Pour toute nouvelle validation au-delà de cette durée, le coût d'un nouveau voyage sera débité. Après validation, l'affichage des 4 leds vertes sur le valideur, accompagnée d'un bip de validation, signifie que la carte bancaire sans contact a été acceptée. La valideur affiche « Voyage validé ». A l'inverse, l'affichage des 4 leds rouges, accompagnée d'un bip de refus, signifie que la carte bancaire sans contact a été rejetée. Le valideur affiche « Titre invalide ». En cas de refus de la carte par le valideur, vous devez vous acquitter d'un titre de transport par tout autre moyen. L'utilisation de la carte bancaire est personnelle, et ne permet pas de voyager à plusieurs.

#### *Article 2.2.1.5.3 : Paiement des déplacements*

Lorsqu'un usager présente sa carte bancaire sans contact devant la cible d'un valideur, il autorise la Régie à débiter son compte bancaire du montant correspondant à son voyage, mais aussi tout trajet antérieur qui n'aurait pas été débité. Cette acceptation déclenche le début de validité du titre de transport. L'ordre de paiement est irrévocable. Les paiements effectués sur une même journée seront regroupés en une seule opération de débit sur le compte bancaire de l'utilisateur. Si la carte de l'utilisateur est refusée lorsqu'elle est soumise au paiement, l'utilisateur est redevable des sommes dues au titre des éventuels refus et la Régie tentera de percevoir ce voyage « impayé » ultérieurement. Dans l'intervalle, la carte bancaire sans contact sera refusée sur les équipements de validation de la Régie, jusqu'à paiement de la somme due. L'utilisateur devra alors s'acquitter d'un titre de transport par tout autre moyen. Les frais de rejet bancaire, hors incident technique non imputable au payeur, sont à la charge de l'utilisateur payeur. L'utilisateur sera autorisé à voyager de nouveau avec sa carte bancaire sans contact lorsque sa situation sera régularisée.

#### *Article 2.2.1.5.3 : Historique des voyages et paiements*

L'utilisateur peut consulter l'historique des voyages effectués sur le réseau CoqueliGO avec sa carte bancaire sans contact, en se connectant sur le site sécurisé dédié sous [www.coqueliGO.fr](http://www.coqueliGO.fr).

L'utilisateur devra y rattacher son numéro de carte bancaire sans contact avec laquelle les voyages ont été effectués. Ce compte en ligne affiche le détail des voyages et l'historique des paiements. L'affichage des transactions est cependant limité à 7 jours.

#### *Article 2.2.1.5.4 : Utilisation des solutions de paiement NFC*

Le service de paiement par carte bancaire est accessible aux smartphones équipés de la technologie sans contact (NFC) et dotés de l'une des applications de paiement sans contact suivantes : Apple Pay, Google Pay, Lyf Pay, Pay Lib, et Samsung Pay. L'utilisation de montres connectées ou tout autre objet connecté et équipé de cette technologie est également acceptée. Cependant, l'usage successif d'une carte bancaire et d'une solution de paiement NFC pour un même voyage de 45 minutes (avec ou sans correspondance) n'est pas tolérée, sous peine d'entraîner un double paiement de ce voyage. La consultation de l'historique des voyages et paiements n'est pas disponible pour les déplacements effectués avec des solutions de paiement NFC.

#### *Article 2.2.1.5.5 : Alerte pollution Ozone.*

En cas d'alerte de pollution Ozone déclenchée par la Préfecture de l'Ardèche, durant cet épisode, une tarification adaptée sera appliquée.

#### *Article 2.2.1.6 : Ticket de groupe*

Ce titre permet à un groupe de plus de 10 personnes, montants et descendants aux mêmes arrêts, de circuler librement sur les réseaux urbains d'Annonay Rhône Agglo pour tout déplacement effectué à

l'intérieur du territoire de l'agglomération, correspondances et allers-retours autorisés dans la limite de 45 minutes. Il peut être chargé en agence sur une carte de la Régie.

#### *Article 2.2.1.7 : Ticket de groupe T'class*

Ce titre destiné aux établissements scolaires, aux Accueil de loisirs Sans hébergement et au SEPR d'Annonay. Il permet à un groupe d'élèves ou d'enfants encadré par son enseignant ou son animateur (40 usagers maximum), montants et descendants aux mêmes arrêts, de circuler librement sur le réseau urbain d'Annonay Rhône Agglo pour tout déplacement effectué à l'intérieur du territoire de l'agglomération, correspondances et allers-retours autorisés dans la limite de 45 minutes. Il peut être chargé en agence sur une carte de la Régie et en ligne.

### Article 2.2.2 Conditions de délivrance de l'abonnement mensuel

#### *Article 2.2.2.1 : Conditions générales de délivrance des titres*

Les titres et abonnements de transport valables sur le réseau de transport urbain sont disponibles, selon la nature du titre, auprès de l'agence mobilité, sur le site de la Régie, auprès des dépositaires référencés ou auprès des conducteurs du réseau urbain. La carte jeune est disponible auprès de l'agence mobilité ou sur le site de la Régie. Il est demandé aux voyageurs désireux d'acheter un titre de transport auprès d'un conducteur urbain, de ne régler qu'en espèces et de préparer l'appoint, selon l'article L.112-5 du Code monétaire et financier. Dans la limite de son fonds de caisse, le conducteur peut refuser la vente du titre. Le ticket unitaire est disponible auprès de l'agence mobilité et en ligne ne peut donc pas être acheté dans les cars des transports scolaires d'Annonay Rhône Agglo. Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et sont tenus de les utiliser conformément aux prescriptions d'usage, et ce durant l'intégralité du trajet.

Les différents abonnements, le ticket de groupe, le ticket 10 voyages plein tarif ou solidaire sont obligatoirement chargés sur une carte sans contact de la Régie, qui est strictement personnelle.

Seule la détérioration, la perte ou le vol de la carte sans contact nominative peuvent faire l'objet d'un service après-vente auprès de l'agence mobilité. Un duplicata est fourni contre paiement d'une somme forfaitaire prévue dans la tarification votée en Conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo. Les titres de transport ne peuvent être revendus.

#### *Article 2.2.2.2 Conditions de délivrance de l'abonnement mensuel*

- Abonnement mensuel tous publics

La délivrance de ce titre n'est soumise à aucune disposition.

Ce titre peut être souscrit à l'agence mobilité ou sur le site internet de la Régie. Il est obligatoirement chargé sur une carte sans contact de la Régie, qui est strictement personnelle.

- Abonnement mensuel tarif solidaire 1

Ce titre est délivré aux clients résidant sur le territoire de l'Agglomération dont le quotient familial est inférieur ou égal à 600.

Ce titre peut être souscrit à l'agence mobilité ou sur le site internet de la Régie. Il est obligatoirement chargé sur une carte sans contact de la Régie, qui est strictement personnelle. Le premier achat doit obligatoirement être effectué à l'agence mobilité sur présentation :

- ✓ d'une attestation de paiement CAF ou MSA de moins de 3 mois,
- ✓ du livret de famille ou pièce d'identité,
- ✓ d'un avis d'imposition

La présentation de ces justificatifs donne le droit d'acquies ce titre pendant l'année calendaire. Le titre mensuel est délivré pour le mois concerné. Le justificatif du quotient familial peut être obtenu auprès de la CAF ou de la MSA dans le cas où le client est allocataire.

Dans le cas où le client n'a pas d'avis d'information, le CCAS de chaque commune membre d'Annonay Rhône Agglo calcule le quotient familial à partir du revenu annuel net, de la situation maritale ainsi que du nombre d'enfants à charge du foyer fiscal et des éventuelles parts supplémentaires.

Chaque début d'année, les clients bénéficiant de l'abonnement mensuel tarif réduit 1 devront présenter un justificatif de moins de 3 mois du 1er janvier au 31 janvier à l'agence mobilité.

Le client qui n'a pas actualisé sa situation aura son profil d'abonnement réduit désactivé.

- Abonnement mensuel tarif solidaire 2

Ce titre est délivré aux clients résidant sur le territoire de l'Agglomération dont le quotient familial est inférieur ou égal à 400.

Ce titre peut être souscrit à l'agence mobilité ou sur le site internet de la Régie. Il est obligatoirement chargé sur une carte sans contact de la Régie, qui est strictement personnelle. Le premier achat doit obligatoirement être effectué à l'agence mobilité sur présentation :

- ✓ d'une attestation de paiement CAF ou MSA de moins de 3 mois,
- ✓ du livret de famille ou pièce d'identité,
- ✓ d'un avis d'imposition

La présentation de ces justificatifs donne le droit d'acquies ce titre pendant l'année calendaire. Le titre mensuel est délivré pour le mois concerné. Le justificatif du quotient familial peut être obtenu auprès de la CAF ou de la MSA dans le cas où le client est allocataire.

Dans le cas où le client n'a pas d'avis d'information, le CCAS de chaque commune membre d'Annonay Rhône Agglo calcule le quotient familial à partir du revenu annuel net, de la situation maritale ainsi que du nombre d'enfants à charge du foyer fiscal et des éventuelles parts supplémentaires.

Chaque début d'année, les clients bénéficiant de l'abonnement mensuel tarif réduit 2 devront présenter un justificatif de moins de 3 mois du 1er janvier au 31 janvier à l'agence mobilité.

Le client qui n'a pas actualisé sa situation aura son profil d'abonnement réduit désactivé.

### *Article 2.2.2.3 Conditions de délivrance de la carte jeune*

Pour bénéficier de la carte jeune, le client doit obligatoirement être scolarisé dans le primaire, le secondaire, ou être étudiant ou apprentis. Ce titre est valable du 01/09 au 31/08 de l'année scolaire. Il peut être souscrit à l'agence mobilité ou sur le site internet de la Régie. Il est obligatoirement chargé sur une carte sans contact de la Régie, qui est strictement personnelle.

Le support de la carte est à conserver 5 ans. En cas de perte, un duplicata est fourni contre paiement prévue dans la tarification votée en Conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo. Lors de la souscription de la carte jeune ou de son réabonnement, le représentant légal (ou le demandeur s'il est

majeur) et le bénéficiaire de l'abonnement s'engagent avoir pris connaissance du présent règlement d'exploitation des transports urbains, du règlement des transports scolaires et des conditions générales de vente disponible sur le site de la Régie ou à l'agence mobilité.

Une majoration des frais de traitement de dossier prévue dans la tarification votée en Conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo pour chaque dossier reçu après la date de fin de la campagne des inscriptions des abonnements de la carte Jeune (cachet de la poste faisant foi pour les formulaires papier) sauf déménagement ou affectation tardive sera appliqué. L'objectif de ce dispositif est d'inciter les familles à inscrire leurs enfants avant la rentrée de septembre pour mieux assurer l'organisation et la sécurité des transports.

Dans le cas où le demandeur rencontre des difficultés financières provisoires et n'est pas en mesure de payer en une seule fois la carte jeune, il pourra demander, en fonction de sa situation, à bénéficier d'un dispositif d'étalement par chèque en 3 fois sans frais. En cas d'acceptation par la Régie, les chèques seront prélevés en septembre, novembre et janvier de l'année scolaire.

#### *Article 2.2.2.4 Conditions de délivrance du carnet de tickets 10 trajets*

- Titre de 10 voyages tous publics

La délivrance de ce titre n'est soumise à aucune disposition. Ce titre peut être souscrit à l'agence mobilité, sur le site internet de la Régie ou dans les points de ventes de la Régie. Il est obligatoirement chargé sur une carte sans contact de la Régie.

- Titre de 10 voyages tarif solidaire

Ce titre est délivré aux clients dont le quotient familial est inférieur ou égal à 600. Il est souscrit en l'agence mobilité dans un premier temps (ouverture des droits\*). Les recharges se font en agence ou sur le site internet de la Régie dans un deuxième temps. Il est obligatoirement chargé sur une carte sans contact de la Régie, qui est strictement personnelle.

Le premier achat\* doit obligatoirement être effectué à l'agence mobilité sur présentation d'un justificatif de quotient familial de moins de 3 mois. La présentation de ce justificatif donne le droit d'acquiescer ce titre pendant une année.

Le justificatif du quotient familial peut être obtenu auprès de la CAF ou de la MSA dans le cas où le client est allocataire.

Dans le cas où le client n'a pas d'avis d'information, le CCAS de chaque commune membre d'Annonay Rhône Agglo calcule le quotient familial à partir du revenu annuel net, de la situation maritale ainsi que du nombre d'enfants à charge du foyer fiscal et des éventuelles parts supplémentaires.

#### *Article 2.2.2.5 Conditions de délivrance du ticket unitaire*

La délivrance de ce titre n'est soumise à aucune disposition. Il est vendu à bord des véhicules urbains par les conducteurs ou en agence ou en sur le site internet de la Régie. Les clients sont tenus de faire l'appoint selon l'article L.112-5 du Code monétaire et financier.

#### *Article 2.2.2.6 Conditions de délivrance du ticket unitaire CB*

La délivrance de ce titre est évoquée dans l'article 2.2.1.5 de ce règlement.

#### *Article 2.2.2.7 Conditions de délivrance du ticket de groupe*

Ce titre n'est accessible que pour un groupe de plus de 10 personnes d'une même organisation ou particuliers, montant et descendant aux mêmes arrêts. Il peut être souscrit à l'agence mobilité ou sur le site internet de la Régie. Il sera crédité sur la carte personnel support du réseau.

#### *Article 2.2.2.7 Conditions de délivrance du ticket Tclass*

La délivrance de ce titre est évoquée dans l'article 2.2.1.7 de ce règlement.

#### *Article 2.2.2.7 Conditions de délivrance d'un titre de transport pour un correspondant étranger*

Les correspondants étrangers effectuant un séjour court (15 jours maximum) dans le cadre d'un échange culturel visés au présent article dispose pour la durée de leur séjour d'un titre de transport gratuit. Ce titre de transport est délivré dans les conditions suivantes : une autorisation de circulation temporaire, de la durée de leur séjour est délivrée par Annonay Rhône Agglo, Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire pour les correspondants effectuant

Les correspondants étrangers dont le séjour est supérieur à 15 jours devront s'acquitter d'un titre de transport pour pouvoir accéder à l'ensemble des lignes du réseau de transport urbain.

#### *Article 2.2.2.8 Conditions de délivrance d'un titre de transport pour les élèves en résidence alternée*

Les élèves scolarisés dans un des établissements d'Annonay Rhône Agglo qui font l'objet d'une garde alternée et dont l'un des parents réside sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo pourront bénéficier des titres mentionnés à l'article 2.1.

Dans le cas où ils sont détenteurs d'un titre de transports scolaires annuels d'une autre Autorité Organisatrices de la Mobilité ou des Transports, ils pourront utiliser gratuitement les transports organisés par Annonay Rhône Agglo. Une carte jeune leur sera alors délivrée sur demande auprès de la Régie.

#### *Article 2.2.2.9 Conditions particulières*

Il est établi :

- ✓ le remboursement de la carte jeune au prorata des mois non utilisés sur la base des 1/12ème sur présentation d'un justificatif (déménagement, changement d'établissement), étant précisé que tout mois entamé reste dû,
- ✓ A compter du quatrième enfant d'une même famille bénéficiant d'un transport d'Annonay Rhône Agglo (les trois premiers enfants étant scolarisés et utilisant un transport organisé par Annonay Rhône Agglo), la quatrième carte sera gratuite,
- ✓ le tarif dégressif pour la carte jeune en fonction de la date d'achat selon la délibération en vigueur,

### Article 2.2.3 Validation et possession des titres de transport

#### Article 2.2.3.1 Possession des titres de transport

Tout voyageur se déplaçant sur le réseau CoqueliGO Annonay Rhône Agglo doit être muni d'un titre de transport valable, dûment validé à chaque montée dans le véhicule et présenté à tout contrôle. L'accès au véhicule peut être refusé à tout usager qui n'est pas en possession d'un titre de transports de la gamme tarifaire de la Communauté d'Agglomération d'Annonay Rhône Agglo.

Chaque voyageur est responsable de la conservation en bon état de son titre de transport.

#### Article 2.2.3.2 Validation obligatoire et systématique du titre de Transport

La validation est obligatoire et systématique, quel que soit le type de titre de transport, à chaque montée et dès l'accès à bord d'un véhicule, même en cas de correspondance. Le titre numérique est activé à la première montée et présenté au conducteur à chaque montée. Au-delà des 45 minutes après la première validation, soit un nouveau voyage est décompté sur la carte, soit le titre n'est plus valable et le voyageur doit valider un nouveau titre de transport. Un signal sonore, un voyant rouge et un message lumineux sont émis par le valideur pour signaler la non-validité du titre.

En cas de panne d'un valideur, les voyageurs doivent le signaler au conducteur du véhicule.

Les correspondances et l'aller-retour sont autorisés.

Les cartes sans contact de la Régie sont strictement personnelles et ne peuvent pas être utilisés par une tierce personne.

Les accompagnateurs des personnes détenant une carte CMI (carte mobilité inclusive) sont autorisés à voyager gratuitement sur la totalité du réseau urbain à la condition que les personnes à mobilité réduite accompagnées soient en possession d'un titre à jour et validé.

## Article 2-3 : Contrôle des titres de transport

---

### 2.3.1 Les agents effectuant le contrôle

Ils sont assermentés par le Tribunal Judiciaire de Privas et agréés par le Procureur de la République de Privas.

Ils ont pour rôle de faire respecter les lois et règlements relatifs à la police des transports de voyageurs, de faire appliquer le présent règlement, de constater toute infraction et de dresser un Procès-Verbal de ces infractions.

L'agent de contrôle assermenté et agréé est habilité, à défaut de paiement immédiat de l'indemnité forfaitaire, à recueillir ou à relever l'identité du contrevenant, sur la base de tout document détenu par l'utilisateur afin d'établir un procès-verbal.

Si le contrevenant refusait ou se trouvait dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de contrôle pourra requérir l'assistance d'un Officier ou d'un agent de Police judiciaire qui pourra alors lui ordonner de retenir l'utilisateur contrevenant celui-ci jusqu'à l'arrivée sur place des services de police.

Le fait de se soustraire au contrôle ou de déclarer une fausse identité constitue un délit pénal.

L'agent de contrôle assure la vérification du titre de transport au moyen d'un dispositif adapté et qui seul fait foi ; le voyageur peut toutefois contester une verbalisation auprès des contacts mentionnés dans le présent règlement ; cette contestation sera alors transmise à l'officier du ministère public au tribunal d'instance d'Annonay pour traitement.

### 2.3.2 Les voyageurs

Isolés ou voyageant ensemble, les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport dûment composté ou validé en parfait état d'usage et de le présenter à toute réquisition des agents de la Régie Coqueligo dans les véhicules ou à la descente des véhicules.

Les informations contenues dans les cartes sans contact constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de ces cartes et la justification de leur imputation sur la valeur et/ou le contrat de la carte.

Lorsque des personnes voyagent ensemble, le voyageur porteur du titre collectif est réputé avoir reçu et accepté mandat de ses co-voyageurs pour remplir les formalités de validation du titre. Il est personnellement responsable de l'exécution de toutes les prescriptions de validation et de présentation du titre.

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de la Régie Coqueligo chargés d'assurer l'observation du présent règlement.

### 2.3.2 Situations irrégulières

Si le voyageur est en situation irrégulière (absence de titre de transport, achat ou compostage d'un titre de transport à la vue des agents assermentés, titre de transport non composté ou validé, titre de transport non conforme, abonnement incomplet ou périmé...) il doit :

- soit effectuer sur le champ le versement d'une indemnité forfaitaire auprès de l'agent verbalisateur ; à défaut, un Procès-Verbal sera établi par ce dernier ;
- dans le cas de l'établissement d'un Procès-Verbal, le montant devra être réglé auprès de l'agence de mobilité Coqueligo dans les délais et conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale, soit trois mois à compter de la constatation de l'infraction. Il sera alors rajouté aux sommes dues le montant des frais de constitution du dossier (sauf règlement du Procès-Verbal sous 8 jours).

Par « titre de transport non conforme », il est notamment entendu tout ticket dont l'oblitération serait illisible ; le compostage conforme étant de la responsabilité du client, le contrôle étant strictement visuel, étant précisé que si le voyageur constate un défaut de valideur pour oblitérer son titre, il doit immédiatement utiliser un des autres valideurs mis à sa disposition dans le véhicule ou se rapprocher du conducteur du véhicule pour fournir toutes explications sur sa situation. Le titre de transport est retiré par les agents du contrôle.

La carte d'abonnement utilisée de manière non conforme peut être retirée par les agents chargés du contrôle ; notamment dans le cas d'un abonnement sans contact dont les informations nécessaires au contrôle ne seraient pas lisibles au moyen du portable de contrôle du fait de la mauvaise conservation de la carte à puce par le client ou d'une falsification.

Le client devra alors se rendre à l'agence de mobilité Coqueligo pour régulariser sa situation.

A défaut, le voyageur en situation irrégulière devra quitter le véhicule.

Durant un délai de trois mois à compter de la date d'émission du Procès-Verbal, indiqué dans la notification au verso du procès-verbal, le contrevenant peut formuler une protestation auprès du service de l'exploitant qui l'examinera.

Si cette protestation est rejetée par le service de l'exploitant et que le règlement du Procès-Verbal n'est pas effectué dans les délais et conditions réglementaires, le Procès-Verbal sera transmis à l'Officier du ministère public.

Le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public.

Les clients qui refuseront de s'acquitter de l'indemnité forfaitaire ou du montant du Procès-Verbal et des éventuels frais annexes dans les délais et conditions prévues sera l'objet d'une amende forfaitaire majorée dont le montant s'élèvera à 180 € ou à 375 €.

### 2.3.3 Utilisation de caméras piétons par les agents assermentés :

Les équipes du contrôle et d'intervention de la Régie CoqueliGO, assermentées et agréées auprès du tribunal Judiciaire de Privas, sont dotées de caméras piétons individuelles et sont autorisées à procéder, lorsque nécessaire et en tous lieux, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.

Ces caméras, portées de façon apparente, disposent d'un écran de rétro vision lors de l'enregistrement des images et du son, permettant ainsi à la personne filmée d'en avoir connaissance. De plus, la mise en fonctionnement de la caméra et la fin de l'enregistrement font l'objet d'un signal sonore permettant d'alerter les personnes filmées de l'enregistrement.

Ces enregistrements sont effectués pour la prévention des incidents au cours des interventions des agents assermentés, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, sur la base de la mission d'intérêt public exercée par la Régie CoqueliGO.

Les enregistrements sont conservés durant 6 mois, et sont visualisés uniquement par le Responsable Contrôle, Sureté et Prévention de la Régie CoqueliGO et son adjoint.

Peuvent être rendus destinataires des images, les autorités suivantes :

Les officiers et agents de police judiciaire de la Gendarmerie Nationale sur réquisition,

Les agents chargés de la formation des agents (enregistrements anonymisés), - Les prestataires de matériel dans le cadre de la maintenance.

L'usage des caméras piétons est signalé dans les véhicules, et les modalités d'utilisation sont disponibles sur [www.coqueliGO.fr](http://www.coqueliGO.fr).

### 2.3.4 Exercice des droits de la personne concernée par l'enregistrement

L'article R-241-15 du code de la sécurité intérieure indique :

Que le droit d'opposition à l'enregistrement des données ne s'applique pas en matière de caméras individuelles.

Que les droits d'information, d'accès et de rectification prévus aux articles 104 à 106 (de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) s'exercent auprès du Délégué à la Protection des Données de la Régie Coqueligo à l'adresse [agence@coqueligo.fr](mailto:agence@coqueligo.fr)

En cas de non-conformité constatée, la personne concernée par l'enregistrement a la possibilité de déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à l'adresse email <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ou encore à l'adresse postale 3 place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 PARIS CEDEX 07.

## Article 2-4 : Tarifs applicables concernant les infractions au règlement

---

Les tarifs applicables concernant les infractions au règlement sont sur l'annexe 1.

## Article 2-5 : Perte ou vol des titres de transport

---

L'utilisateur qui perd ou qui se fait voler son ou ses titre(s) de transport n'a pas droit au remboursement de ceux-ci par l'Agglomération Annonay Rhône Agglo, ni par la Régie.

## Article 2-6 : Sanctions concernant l'abonnement annuel carte jeune

---

L'absence de justificatif de scolarité transmis à la Régie au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours entraîne l'invalidation de l'abonnement scolaire.

L'élève sans titre de transport ou avec un titre non valide, contrôlé à l'intérieur du véhicule fera l'objet d'un avertissement envoyé par courrier au représentant légal.

En cas d'indiscipline, l'opérateur a l'obligation de prévenir la Direction des transports d'Annonay Rhône Agglo.

Tout usager des services scolaires coupable d'avoir volontairement détruit, dégradé ou détérioré un véhicule et ses équipements, même s'il s'agit de détériorations légères, ou d'avoir mis en danger la sécurité des autres voyageurs et du conducteur du véhicule, ou de s'être rendu coupable de menaces, de propos injurieux, discriminatoires, de violences (coups, crachat, main portée, jet de projectile) sur la personne du conducteur, d'un contrôleur, d'un agent représentant l'autorité publique, d'un autre

voyageur, sans préjudice des peines prévues au code pénal, s'expose à une exclusion temporaire et en cas de récidive, à une exclusion définitive des transports scolaires.

Les représentants légaux de l'élève se verront adresser la facture correspondant aux coûts des réparations.

En cas de non-respect du présent règlement, les sanctions suivantes sont applicables :

- Niveau 1 : Avertissement adressé par lettre au représentant légal de l'élève, avec copies à l'opérateur, au responsable de l'établissement scolaire, au Maire de la commune et à la Gendarmerie.
- Niveau 2 : Exclusion du réseau CoqueliGO de moins d'une semaine.
- Niveau 3 : Exclusion du réseau CoqueliGO de longue durée ou définitive.

Les niveaux 2 et 3 sont applicables en cas de récidives de l'élève. La sanction de ces deux niveaux est prononcée par Annonay Rhône Agglo après concertation auprès de l'établissement scolaire l'opérateur et le Maire de la commune résidente du mineur.

En cas d'exclusion, aucun remboursement, ni indemnisation des jours de transport non consommés, n'est opéré. Il est précisé que l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.

| Catégorie des fautes commises |   |
|-------------------------------|---|
| 1                             | Chahut ou bousculade à la montée, à la descente ou dans le véhicule   |
|                               | Non présentation répétée (2 fois) ou refus de présenter son titre de transport  |
|                               | Non-respect d'autrui/insolence  |
|                               | Titre de transport invalide, dégradation du titre pour le trajet effectué au moment du contrôle                                 |
|                               | Non-respect des consignes de sécurité   |
| 2                             | Falsification du titre de transport   |
|                               | Dégradation minime dans le véhicule   |
|                               | Non-respect du port de la ceinture  |
|                               | Récidive faute de niveau 1  |
| 3                             | Dégradation volontaire du véhicule  |
|                               | Menace/insulte/insolence/Violence envers un passager, un agent du réseau ou de l'Agglomération.                                 |
|                               | Vol d'élément du véhicule   |
|                               | Manipulation des organes fonctionnels du véhicule (portes, extincteurs, bouton d'arrêt, etc)                                    |
|                               | Introduction/manipulation de matériel dangereux ou usage de produits dangereux ou illicites – fumer et vapoter dans un véhicule |
|                               | Vol dans un autocar ou dans un bus  |
|                               | Récidive faute de niveau 2  |

Article 2-7 : Prévention contre le terrorisme : vigilance renforcée risque attentat

Les mesures de prévention contre les risques terroristes mises en œuvre sur le territoire national sont renforcées dans les lieux publics et les transports.

Les voyageurs doivent contribuer à la sécurité collective en respectant les consignes de sécurité adaptées aux lieux publics et dans les transports.

L'efficacité des mesures de prévention et de protection définies par l'Etat dépend aussi du respect, par chacun, de quelques consignes simples :

- Ne laissez pas vos sacs ou bagages sans surveillance ;
- Si vous constatez un sac ou un bagage isolé dans le véhicule, signalez-le immédiatement au conducteur ;
- A votre entrée dans le véhicule ou à l'agence des mobilités, repérez les issues de secours ;
- Acceptez et facilitez les contrôles pouvant être effectués par les forces de l'ordre (policiers municipaux, gendarmes, militaires) dans les transports et aux accès des bâtiments ouverts au public ;
- Ne diffusez pas de fausses informations ou de rumeurs pouvant créer des phénomènes de panique.

Toutes les informations utiles relatives au plan Vigipirate sont accessibles sur <http://www.risques.gouv.fr/> et sur <http://www.interieur.gouv.fr/>.

## ARTICLE 2-8 : SIGNALEMENT DES CONTRÔLEURS OU DES AGENTS DE SÉCURITÉ

---

Il est interdit de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, tout message de nature à signaler la présence de contrôleurs ou d'agents de sécurité employés ou missionnés par Annonay Rhône Agglo. Les personnes qui diffusent de tels messages sont punies des peines prévues par l'article L.2242-10 du code des transports.

### 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPLACEMENTS

#### Article 3-1 : Montée et descente du véhicule

---

La montée et la descente des véhicules s'effectuent exclusivement aux points arrêtés au Plan de transport de l'Agglomération, les arrêts de complaisance sont interdits.

Les règles préconisées en vue d'assurer la sécurité des voyageurs et de prévenir les accidents lors de l'approche du point d'arrêt par les véhicules de transport en commun sont les suivantes :

- être présent au point d'arrêt cinq minutes avant l'heure prévue du passage du véhicule,
- être en possession du titre de transport en cours de validité,
- bien observer les règles de circulation à pied entre le domicile, le point d'arrêt et le lieu de destination,
- ne pas chahuter en attendant le véhicule,

- ne pas jouer sur les aires réservées à l'arrêt du véhicule,
- ne pas dégrader le matériel et ne pas laisser de déchets au point d'arrêt,
- ne pas abandonner ou déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets au point d'arrêt,
- ne pas enlever ou détériorer toute information intéressant le service de transport public de voyageurs apposée au point d'arrêt,
- rester en retrait à l'arrivée du véhicule, jusqu'à son arrêt complet,
- ne pas se précipiter sur les portes,
- laisser monter en priorité les personnes à mobilité réduite, ainsi que leur éventuel accompagnateur, puis les plus jeunes voyageurs. L'ensemble des voyageurs monte calmement,
- ne pas courir après le véhicule.
- ne pas s'engager à traverser la chaussée tant que le véhicule est au point d'arrêt. Le voyageur se met en retrait et attend que le véhicule soit suffisamment éloigné et offre une bonne visibilité pour traverser la chaussée en toute sécurité.

## Article 3-2 : Comportement et attitude à l'intérieur du véhicule

---

Les voyageurs doivent veiller à leur propre sécurité et à celle des personnes qu'ils ont sous leur responsabilité.

Dans les véhicules, les voyageurs doivent obligatoirement être assis, et leur ceinture de sécurité doit être attachée lors du mouvement du véhicule si, et ce sous leur propre responsabilité.

Dans quelques cas spécifiques, les voyageurs peuvent se tenir debout, mais, en ce cas, ils doivent se tenir aux rambardes et poignées afin d'éviter de chuter en cas de freinage ou de giration brusque.

D'une façon générale, les voyageurs doivent s'abstenir de toute action ou de tout comportement susceptible d'engendrer des troubles, des incidents et des accidents, susceptibles de léser ou de blesser les autres voyageurs, les agents du réseau, les usagers de la voie publique, ou eux-mêmes.

Par ailleurs, il est interdit à toute personne :

- de pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager dans un véhicule affecté au transport public de voyageur, sans être muni d'un titre de transport valable,
- de monter ou descendre du véhicule autrement que par les issues réglementaires prévues à cet effet ou pendant la marche du véhicule, et ailleurs qu'aux arrêts destinés à cet effet ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté,
- de s'agripper à l'extérieur des véhicules, qu'ils soient en mouvement ou non,
- de se tenir debout à l'avant du véhicule dans la mesure où des places à bord sont disponibles, de gêner l'accès et la circulation à bord des autres voyageurs et du personnel de la Régie,
- de se pencher au-dehors ou de laisser dépasser un objet à l'extérieur du véhicule,
- de faire obstacle aux manœuvres des portes et des dispositifs de sécurité,
- de se servir sans motif plausible des dispositifs d'alarme ou de sécurité,
- de toucher aux appareils de commandes du véhicule et en particulier des signaux d'alarme et de décompression des portes,

- de dégrader ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des appareils mis à disposition des voyageurs,
- de modifier ou de déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés dans les véhicules,
- d'enlever ou de détériorer toute information intéressant le service de transport public de voyageurs,
- d'entretenir des conversations avec le conducteur pendant la marche, sauf lui demander des renseignements,
- de distraire l'attention du conducteur pendant la marche du véhicule de quelque façon que ce soit sauf pour motif valable,
- de porter une tenue destinée à dissimuler son visage,
- de s'installer au poste de conduite du véhicule, d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs,
- de ne pas attacher sa ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé,
- de s'introduire dans un espace affecté au transport public de voyageurs interdit au public.
- d'enlever, de souiller, de dégrader, de détériorer ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installations de toute nature soit à bord du véhicule soit dans tout espace réservé à l'exploitation du réseau (poteaux, abris voyageurs,...) ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent,
- de s'asseoir à même le sol, de s'allonger ou de mettre les pieds sur les sièges et équipements,
- de fumer et vapoter dans les enceintes réglementées par le transporteur,
- de jouer avec un briquet ou des allumettes,
- de consommer des boissons alcoolisées ou toute substance illicite,
- de dégrader ou de souiller le véhicule de transport par sa consommation de nourritures,
- d'utiliser des instruments sonores ou des appareils électroniques sans casque. (lecteur MP3, téléphones portables, etc). Les appareils avec casque sont tolérés, sous réserve d'une utilisation à un volume raisonnable, qui ne trouble pas la tranquillité des voyageurs et du conducteur,
- de crier, de cracher, d'uriner, de projeter quoi que ce soit sur le conducteur, le personnel de la Régie ou d'autres voyageurs,
- de tenir des propos injurieux, diffamatoires ou d'avoir une attitude agressive envers le conducteur, les contrôleurs, les agents d'exploitation et les autres voyageurs,
- de chahuter, se bousculer ou se battre,
- de pratiquer toute activité sportive ou jeu susceptible de gêner la bonne marche du véhicule,
- de pratiquer toute forme de mendicité,
- de se livrer à une quelconque publicité,
- d'effectuer des prises de vue fixes ou mobiles ou des prises de son sans autorisation,
- d'apposer, dans les abris voyageurs, sur les poteaux d'arrêt, sur les équipements, à bord du véhicule ou dans les agences commerciales, des inscriptions manuscrites ou imprimées de toute nature, tracts ou affiches,
- de faire délibérément obstacle à la validation de titres de transport,
- de prendre place ou de demeurer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs au-delà du terminus,
- de gêner ou d'empêcher la circulation des voyageurs à l'intérieur le véhicule,
- de gêner ou d'empêcher les opérations de contrôle à l'intérieur le véhicule,
- de monter dans un bus ou d'en descendre avant l'arrêt total de celui-ci,
- de monter ou de descendre du véhicule de transport en dehors des arrêts prévus par l'exploitant du réseau de transport ;

- d'ouvrir de manière injustifiée les accès "issue de secours" et de faire usage de manière injustifiée d'un dispositif d'alarme, de sécurité ou d'arrêt d'un bus,
- de refuser d'obtempérer aux injonctions des agents d'exploitation ou de contrôle,
- de quêter, de distribuer, de vendre quoi que ce soit,
- de procéder au recueil de signatures, à des enquêtes, à de la propagande ou toutes autres opérations de même nature,
- de se servir d'un appareillage mécanique réservé au personnel,
- d'introduire un animal sans respect des conditions prescrites à l'article Article 3.5 de ce règlement,
- d'être l'auteur de comportements d'outrage sexiste passibles des peines prévues par l'article 621-1 du code pénal.

Le conducteur peut décider de refuser l'accès à un usager si celui-ci présente un comportement induisant un risque de troubles à l'ordre public ou risquant d'importuner les autres voyageurs.

Lorsqu'un usager manifeste l'un de ces comportements en cours de trajet, le conducteur peut lui imposer de descendre au prochain arrêt prévu sur le parcours à l'exception des usagers mineurs. En cas de force majeure, le conducteur peut faire intervenir les agents de la force publique.

***Lorsqu'un mineur âgé de moins de 15 ans demeurera dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs au-delà du terminus, il sera confié à la Gendarmerie.***

Le non-respect de l'ensemble de ces règles entraînera l'application des sanctions et indemnités forfaitaires auxquelles pourront se rajouter des sanctions administratives.

Muni d'un titre de transport, le voyageur est assuré pendant son trajet. Sans titre de transport, il s'expose à ne pas pouvoir engager la responsabilité contractuelle de la Régie et d'Annonay Rhône Agglo.

L'absence du port de la ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé sera considéré comme un acte d'indiscipline grave et donnera lieu également à l'application des sanctions prévues dans le présent règlement d'exploitation du réseau de transport urbain.

Tout acte de vandalisme ou de détérioration du matériel commis par le voyageur à l'intérieur du véhicule et aux arrêts de bus engage la responsabilité financière de son auteur ou de ses représentants légaux si le voyageur est mineur.

### Article 3-3 : Emplacement réservé pour les personnes en situation de handicap

---

L'emplacement désigné par le pictogramme reproduit ci-contre est réservé, par ordre de priorité :

- ✓ aux usagers se déplaçant au moyen d'un fauteuil roulant ;
- ✓ aux chiens guides de personnes en situation de handicap.



## Article 3-4 : Vidéoprotection

---

Lors de sa montée dans le bus, le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, et celle de la personne à contacter notamment pour le droit d'accès aux images.

## Article 3-5 : Voyage avec des animaux

---

La présence des animaux à bord des véhicules est réglementée.

Ainsi, les animaux domestiques de petite taille (chiens, chats, oiseaux) sont admis lorsqu'ils sont placés dans des paniers fermés, sacs ou cages adéquats aérés et transportés sur les genoux, à condition qu'ils ne puissent ni salir ni incommoder les autres voyageurs. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux et demeure entièrement responsable de son animal. La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser de tous côtés 0.45 mètres.

Les chiens guides de personnes aveugles, malvoyantes ou handicapées, accompagnant leur maître, sont admis à côté de lui gratuitement sans restriction de taille, à condition d'être tenus en laisse. Les chiens de la Police, de la Gendarmerie ou ceux dont la présence se justifie pour le besoin de l'exploitation du service public de transport, accompagnant leur maître, sont également admis gratuitement à ses côtés. Les chiens guides d'assistance en cours de dressage sont également admis.

Les chiens de grande taille sont interdits, à l'exception des chiens guides évoqués plus haut.

Tous les animaux non expressément visés ci-dessus sont interdits à bord du véhicule, notamment les reptiles et les nouveaux animaux de compagnie.

Les chiens de 1ère catégorie, au sens de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 et de l'arrêté du 27 avril 1999, sont interdits d'accès à bord des véhicules du réseau de transport urbain.

La Régie ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auront été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés.

Le propriétaire de l'animal peut, en revanche, être rendu responsable des dommages et dégâts occasionnés par ledit animal aux autres voyageurs ainsi qu'aux matériels et installations du réseau de transport urbain.

## Article 3-6 : Colis et bagages

---

Les bagages à main ou colis pouvant être transportés par une seule personne sont admis à bord des véhicules dans la mesure où leur propriétaire les conserve sur les genoux, sans gêne pour les autres voyageurs.

Les colis encombrants sont interdits à bord des véhicules du réseau de transport urbain. Sont considérés comme encombrants tous les colis dont la plus grande dimension excède 0,75 mètre et/ou d'un poids supérieur à 10 kg.

Les poussettes et assimilés ne sont admis à bord que tenus immobilisés, roues bloquées, aux emplacements réservés à cet effet lors du trajet et n'encombrant pas la circulation des autres voyageurs. Les poussettes et assimilés doivent être pliés aux heures de pointe ou lorsque la fréquentation de la ligne l'oblige. Les enfants sont assis sur les genoux de la personne avec laquelle il voyage.

Les rollers, les trottinettes ou skate aux pieds, les vélos non pliants, les chariots de type « supermarché », les gyropodes, les monocycles (ou monoroues) électriques, les trottinettes électriques, les skateboards électriques, gyroskates ainsi que les cyclomoteurs et les scooters électriques sont strictement interdits à bord des véhicules du réseau de transport urbain.

Les rollers, les trottinettes ou skate peuvent être autorisés sous réserve d'être pliés et transportés dans leur housse ou à la main lors de la montée dans le véhicule.

Les vélos pliants rangés dans une housse sont autorisés si la fréquentation de la ligne le permet.

La Régie ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des conséquences des pertes, vols ou accidents dont les bagages et colis auront été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés.

Le propriétaire de l'objet peut, en revanche, être rendu responsable des dommages et dégâts occasionnés par ledit objet aux autres voyageurs ainsi qu'aux matériels et installations du réseau de transport urbain.

Les conducteurs et les contrôleurs sont en droit de refuser l'admission de certains objets si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs, notamment en cas d'affluence.

## Article 3-7 : Objets dangereux

---

Il est interdit à toute personne d'introduire tout objet dangereux, et notamment des armes de toutes catégories, munitions, explosifs, carburant, bouteille de gaz (même vide), produit inflammable ou explosif, objet pointu ou tranchant, ou combustible de toute nature à l'intérieur des véhicules de transport public.

Par dérogation de ce qui précède, l'interdiction relative aux armes ne s'applique pas aux agents de la force publique revêtus de leur uniforme, lorsqu'ils sont en service commandé ou lorsqu'ils se déplacent pour se rendre sur leur lieu de travail ou pour en revenir.

## Article 3-8 : Objets trouvés

---

Tout objet trouvé par un usager à bord de l'un des véhicules du réseau de transport public doit être immédiatement remis au conducteur de ce véhicule ou à l'agence de mobilité.

Annonay Rhône Agglo ou la Régie ne peuvent être tenus pour responsables des objets oubliés dans les véhicules y compris les objets trouvés sans leur contenu.

Les objets pourront être retirés à l'agence mobilité située à l'avenue de l'Europe à Annonay.

Les cartes d'abonnement perdus et retrouvés sont à récupérer à l'agence mobilité.

Tout objet perdu ou non réclamé après l'expiration de la durée légale de conservation devient propriété de la Régie.

## Article 3-9 : Priorités et places réservées

---

Dans chaque véhicule, des emplacements de places assises sont réservés dans l'ordre de priorité ci-après :

- aux personnes non-voyantes ;
- aux personnes invalides de guerre possédant une carte officielle d'invalidité portant la mention « station debout pénible » ou carte mobilité inclusion (CMI) ;
- aux personnes invalides du travail titulaires d'une carte nationale de priorité portant la mention « station debout pénible » ;
- aux autres personnes invalides civiles détenant une carte officielle d'invalidité portant la mention « station debout pénible » ;
- ou aux personnes possédant la carte mobilité inclusion (CMI) ;
- aux personnes mutilées des membres inférieurs non titulaires d'une des trois cartes précitées ;
- aux femmes enceintes ;
- aux personnes accompagnées d'enfants de moins de cinq ans ;
- à toute personne à mobilité réduite même momentanément. Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants-droits.

## Article 3-10 : Enfants en bas âge

---

Les enfants de moins de 5 ans voyagent gratuitement sur l'ensemble des lignes du réseau de transport urbain. Ils doivent être obligatoirement accompagnés et ne sont pas autorisés à circuler seuls sur l'ensemble des lignes du réseau de transport urbain. Ils doivent être accompagnés d'un adulte.

Les enfants mineurs de plus de 5 ans sont placés sous la responsabilité de leurs parents de leur domicile au point d'arrêt de montée du réseau de transport et à partir du point d'arrêt de descente au domicile. Les personnes accompagnées d'un ou plusieurs enfants doivent prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de leur(s) enfant(s), à la montée, à la descente et durant le trajet.

Dans le cadre particulier d'un transport de groupe d'enfants, les associations ou les établissements scolaires mettront à disposition des accompagnateurs par groupe et selon la réglementation en vigueur.

### Article 3-11 : Trajets et horaires des lignes urbaines

---

Les trajets et horaires des lignes urbaines sont fixes, et déterminés par l'Agglomération Annonay Rhône Agglo. Ils ne peuvent évoluer que sur décision de cette dernière.

Ils sont publiés et peuvent être consultés par les usagers dans la gare routière ou sur chaque poteau d'arrêt. Ils sont aussi téléchargeables sur le site Internet de la Régie [coqueli.go.fr](http://coqueli.go.fr).

La Régie exécutant les services sont tenus de les respecter, sauf cas de force majeure.

Cependant, ni eux ni l'Agglomération ne portent de responsabilité en cas de retard dû à des causes extérieures au réseau de transport.

### Article 3.12 : Prescriptions particulières concernant le tournage, la prise de son et la prise de vue

---

Toute prise de sons, films, photographies des véhicules, du personnel d'exploitation et des voyageurs, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès d'Annonay Rhône Agglo, Autorité Organisatrice de la Mobilité.

La preuve devra pouvoir immédiatement être produite sur simple demande du personnel d'exploitation.

La Régie étudiera la faisabilité technique de la demande en fonction des conditions d'exploitation en vigueur, le jour retenu de la prise de sons, de photos ou de tournages.

### Article 3-13 : Voyage en groupe

---

L'utilisation des lignes régulières par les groupes doit faire l'objet d'une réservation au plus tard 24h00 à l'avance (jour ouvré) auprès de la Régie. Ces demandes feront l'objet d'un refus si la capacité du bus ne le permet pas en heure de pointe.

La prise en charge des groupes pourra être refusée si aucune réservation préalable n'a été effectuée dans les délais susmentionnés.

## 4 LE SERVICE TRANSPORT A LA DEMANDE TAD

### Article 4-1 : Généralités

---

Il s'agit d'un service de transport collectif de voyageurs au même titre que le réseau de lignes régulières Coqueligo. Toutes les dispositions exposées dans les chapitres précédents sont applicables aux services du TAD. Ces services sont proposés en complément des lignes régulières. Ils ont pour vocation d'assurer les déplacements dans les zones d'Annonay Rhône Agglo à faible densité de population.

### Article 4-2 : le Fonctionnement du TAD

---

Les voyageurs doivent réserver la veille du déplacement avant 16h30 à l'agence de mobilité par téléphone afin que le service puisse être mis en place par l'exploitant. Le coût du trajet est celui d'un voyage du réseau urbain soit de 1,30€.

Les modalités de fonctionnement et les horaires sont portés à la connaissance du public par les fiches horaires et dans les divers supports d'information du réseau Coqueligo s'y rapportant. Le transport est assuré d'arrêt à arrêt après réservation. Lors de la montée dans le véhicule, tout titre doit être validé ou présenté au conducteur. Le titre unitaire peut être vendu à bord du véhicule.

Tout voyageur se déplaçant sur le TAD Coqueligo, doit être muni d'un titre de transport en cours de validité. Les usagers détenteurs d'un titre de groupe ou T'Class ne peuvent pas accéder au service. De plus, les usagers détenteurs d'une carte jeune peuvent seulement accéder aux lignes de TAD en période de vacances scolaires et le samedi.

La prise en charge et la dépose des voyageurs sont assurées aux arrêts déterminés lors de la réservation du service.

Le service TAD Coqueligo ne saurait être assimilé à un service de taxi. La destination ne peut pas être modifiée en cours de trajet.

Il est impératif que le voyageur soit présent à l'arrêt de prise en charge 5 minutes minimum avant l'heure convenue lors de la réservation.

Les conducteurs ne sont pas autorisés à attendre. Après l'horaire prévu, le véhicule poursuivra son circuit. Le voyageur peut annuler son transport en joignant aux horaires d'ouverture de l'agence. Si le véhicule TAD se présente au lieu, à la date et heure de réservation et que le voyageur n'est pas présent. L'utilisateur sera redevable d'un forfait de 15 €. Faute de régularisation de ce forfait, et après mise en demeure, le client peut se voir retirer le droit d'accès au service.

Tout manquement aux règles d'utilisation du service décrite dans le présent règlement, expose son auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'utiliser le service à titre temporaire ou définitif. L'exclusion définitive est prononcée par Annonay Rhône Agglo.

## 5 OBLIGATIONS

### Article 5.1 Obligations des représentants légaux

---

Les représentants légaux sont responsables de leurs enfants sur le parcours d'approche c'est-à-dire sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt.

Il leur appartient donc de prendre les mesures qui s'imposent à eux pour que ce parcours soit effectué en toute sécurité.

Il leur est notamment recommandé :

- d'accompagner leurs enfants jusqu'au point d'arrêt et d'attendre avec eux jusqu'à leurs montées dans le véhicule,
- d'être présent(s) à la descente le soir,
- de ne pas stationner avec leur véhicule sur les arrêts ou sur les lieux de montée et descente,
- de se placer du bon côté de la chaussée afin de ne pas obliger leurs enfants à traverser seuls,
- de rappeler à leurs enfants les règles de sécurité et obligations,
- de veiller à ce que leurs enfants soient détenteurs systématiquement de leur titre de transport.

Les représentants légaux sont tenus de régler toutes les sommes dues, sauf si l'enfant est majeur.

Les enfants âgés de moins de 5 ans non accompagnés ne sont pas autorisés à circuler seuls sur l'ensemble des lignes du réseau de transport urbain.

### Article 5.2 Obligations de la Régie

---

Face à une situation jugée inhabituelle par le conducteur, ce dernier doit en informer systématiquement sa hiérarchie avant de prendre toute initiative personnelle.

## 6 DONNEES INFORMATISEES

Les informations recueillies par le personnel d'exploitation font l'objet d'un traitement informatique. Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement général européen pour la protection des données (RGPD) n°2016/679/UE du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018, les voyageurs bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations personnelles, les voyageurs concernés doivent s'adresser à Monsieur le Directeur de la Régie, 180 rue du ruisseau d'Aumas 07100 Davézieux.

- COLLECTE DES DONNEES

Les informations sont recueillies à l'inscription d'un service CoqueliGO. Elles incluent les nom, prénom, date de naissance, adresses postale et e-mail, numéro de téléphone, établissement scolaire le cas échéant ainsi que les pièces jointes nécessaires à la création d'un abonnement.

En outre, les informations de validations des titres sont automatiquement enregistrées quel que soit le mode de transport. Conformément aux préconisations de la CNIL et du RGPD, les données de localisation sont cryptées au-delà de 48h.

- UTILISATION DES INFORMATIONS

Les informations recueillies lors des inscriptions peuvent être utilisées pour :

- Améliorer le service client et mieux cibler les besoins de prise en charge ;
- Contacter le voyageur par e-mail et/ou sms ;
- Administrer un concours, une promotion, une enquête, etc.

- CONFIDENTIALITÉ

La Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo, titulaire de la marque CoqueliGO, est seule propriétaire des informations recueillies sur le site [www.CoqueliGO.fr](http://www.CoqueliGO.fr).

Les informations nécessaires à la gestion des services CoqueliGO sont cependant partagées avec sa Régie. La Régie est soumise aux mêmes règles de confidentialité et de protection des données.

Les informations personnelles ne peuvent être vendues, échangées, transférées, ou données à une autre société tiers sans consentement.

- DIVULGATION À DES TIERS

En cas d'études, notamment marketing, seules des informations anonymes peuvent être transmises à d'autres parties.

- PROTECTION DES INFORMATIONS

Toutes les mesures de sécurité sont mises en œuvre pour préserver la sécurité des données personnelles. Seuls les employés, qui ont besoin d'effectuer un travail spécifique (par exemple, la facturation ou le service à la clientèle), ont accès aux informations personnelles identifiables.

Les ordinateurs et serveurs utilisés pour stocker les données personnelles identifiables sont conservés dans un environnement sécurisé.

- SE DÉSABONNER

Lorsqu'un usager n'est plus abonné, il peut « anonymiser » son compte sur simple demande écrite à l'adresse suivante : [agence@coqueliGO.fr](mailto:agence@coqueliGO.fr) à l'attention du DPO REGIE.

Se désinscrire, afin notamment de ne plus recevoir les alertes du réseau par mail ou sms, est possible depuis le site [www.coqueliGO.fr](http://www.coqueliGO.fr).

- CONSENTEMENT

En utilisant les services CoqueliGO, l'usager consent à politique de confidentialité mise en œuvre. Les données recueillies auprès des voyageurs font l'objet d'un traitement informatisé.

Conformément à la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès aux informations nominatives la concernant et, le cas échéant, du droit de rectification.

Seules les personnes habilitées ont accès aux données informatisées et sont tenues à des règles de confidentialité engageant leur responsabilité personnelle.

## 7 INTERRUPTION OU MODIFICATION DES SERVICES EN CAS DE FORCE MAJEURE OU D'ÉVÉNEMENTS EXTERIEURS.

En cas de force majeure ou d'événements extérieurs bloquant la circulation (conditions météorologiques, travaux, manifestations...), la décision peut être prise d'interrompre ou de modifier les services de transport.

L'information est alors communiquée aux voyageurs par l'ensemble des moyens de communication à disposition (affichage aux arrêts concernés, information sur le site internet de la Régie et envoi de SMS ou courriels aux voyageurs inscrits au service).

## 8 RECLAMATIONS ET MEDIATION

Pour poser une question, faire une réclamation ou une suggestion, un formulaire est proposé sur le site internet [coqueligo.fr](http://coqueligo.fr) dans notre rubrique contact.

En cas de réclamation, si la réponse est jugée insatisfaisante ou que le délai n'a pas été respecté, un médiateur peut être saisi dans le délai d'un an à compter de la réclamation écrite. Cette saisine peut se faire par courrier à l'adresse suivante :

### **Monsieur Le Médiateur**

Saisir le médiateur - MTV

Association Médiation Tourisme et Voyage, association régie par la loi de 1901, BP 80 303 75 823 Paris Cedex 17: <https://www.mtv.travel/saisir-le-mediateur/>

## ANNEXE 1

### MONTANTS DES INDEMNITÉS FORFAITAIRES

| <i>IF = Indemnité forfaitaire</i><br><i>FD = Frais de dossier</i>   | <i>3<sup>ème</sup></i><br><i>Classe</i>          |  | <i>4<sup>ème</sup></i><br><i>Classe</i> | <i>AMENDE</i><br><i>FORFAITAIRE</i><br><i>MAJORÉE</i> |                               |
|---|--|--|---|---|-------------------------------|
| <b><u>MODE DE CALCUL DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE :</u></b><br><br><i>40 % DU MONTANT DE L'AMENDE FORFAITAIRE MAJORÉE DE LA CLASSE CORRESPONDANTE</i> | <small>MONTANT MIN.</small><br><i>25% REQUIS</i> | <small>MONTANT MAX.</small><br><i>40% REQUIS</i> | <i>40 %</i>                             | <i>3<sup>ème</sup> classe</i>                         | <i>4<sup>ème</sup> classe</i> |
| <b>MONTANTS DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE FIXÉS PAR L'ART. R2241-33 (CODE DES TRANSPORTS)</b>  | <i>45 €</i>                                      | <i>72 €</i>                                      | <i>150 €</i>                            | <i>180 €</i>  | <i>375 €</i>                  |
| <b>MONTANTS ADAPTÉS DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE</b>  | <i>45 €</i>                                      | <i>60 €</i>                                      | <i>150 €</i>                            | <i>180 €</i>  | <i>375 €</i>                  |
| <b><i>A</i> RÈGLEMENT SUR PLACE = <i>IF</i> TARIF MINI</b>  | <i>45 €</i>                                      | <i>45 €</i>                                      | <i>100 €</i>                            | <i>180 €</i>  | <i>375 €</i>                  |
| <b><i>B</i> RÈGLEMENT DIFFÉRÉ (J0 à J7) = <i>IF</i> + 20 % <i>FD</i></b>  | <i>70 €</i>                                      |  | <i>160 €</i>                            | <i>180 €</i>  | <i>375 €</i>                  |
| <b><i>C</i> RÈGLEMENT DIFFÉRÉ (J8 à J91) = <i>IF</i> + 50 % <i>FD</i></b>   | <i>90 €</i>                                      |  | <i>180 €</i>                            | <i>180 €</i>  | <i>375 €</i>                  |
| <b><i>A'</i> AVEC DEMANDE D'INTERVENTION DE LA POLICE = <i>IF</i> TARIF MAXI</b>  | <i>70 €</i>                                      |  | <i>150 €</i>                            | <i>180 €</i>  | <i>375 €</i>                  |
| <b><i>B'</i> AVEC DEMANDE D'INTERVENTION DE LA POLICE = <i>IF</i> + 40 €</b>  | <i>100 €</i>                                     |  | <i>190 €</i>                            | <i>180 €</i>  | <i>375 €</i>                  |
| <b><i>C'</i> AVEC DEMANDE D'INTERVENTION DE LA POLICE = <i>IF</i> + 50 €</b>  | <i>110 €</i>                                     |  | <i>200 €</i>                            | <i>180 €</i>  | <i>375 €</i>                  |
| <b>SANCTION ENCOURUE DEVANT UNE JURIDICTION DE PROXIMITÉ</b>  | <i>450 €</i>                                     |  | <i>450 €</i>                            |   |                               |